

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE337

présenté par

Mme Belluco, Mme Laernoës, M. Fournier, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Chatelain, Mme Garin,
M. Iordanoff, M. Julien-Lafferrière, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux,
Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« peut ordonner »,

le mot :

« ordonne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de cet alinea sous-entend qu'il ne sera plus obligatoire pour une centrale d'être mise à l'arrêt définitif après deux années d'arrêt de fonctionnement. L'arrêt définitif après deux années sans fonctionnement est la norme actuelle pour les centrales nucléaires. Étant donné la dangerosité des sites nucléaire, toutes les dispositions de sûreté doivent être prises le plus rapidement possible sur un site qui ne fonctionne plus.

Avec cet amendement, il est demandé que l'arrêt définitif après de 2 ans sans fonctionnement soit maintenu obligatoire.